

Dette quérable ou portable : quelle incidence au niveau de la compétence des juridictions ?

Une dette peut être quérable ou portable. Lorsque la dette est quérable, le créancier est tenu de se présenter au domicile de son débiteur pour obtenir le paiement. A l'inverse, en présence d'une dette portable, c'est au débiteur de se déplacer auprès de son créancier. Dans la mesure où, dans la vie des affaires, les paiements se font sans le moindre déplacement, la distinction peut paraître désuète. Elle permet pourtant de déterminer la compétence internationale des cours et tribunaux.

Au sein de l'Union européenne, mais également dans d'autres pays du globe, lorsque les parties à un contrat n'ont pas prévu de clause attributive de juridiction, le défendeur doit en règle générale être attiré devant les tribunaux de son propre pays. Ce n'est cependant pas le seul critère de compétence. Dans bon nombre de cas, le défendeur peut également être cité à comparaître devant les tribunaux où l'exécution de l'obligation contractuelle en litige devait être réalisée.

Le lieu du paiement du prix convenu

Vis-à-vis d'un débiteur récalcitrant, le lieu de l'exécution du paiement prend toute son importance. L'exportateur belge non payé aurait intérêt à ce que la dette soit déclarée portable afin de pouvoir saisir les juridictions belges sur le fondement que l'obligation de paiement devait être exécutée en Belgique. Le Code civil belge prévoit cependant que, en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques, les paiements doivent en principe être réalisés au domicile du débiteur.

Cette situation, qui peut être évitée en pratique par l'insertion d'une clause attributive de juridiction, ou une clause prévoyant expressément le caractère portable de la dette de paiement du prix, connaît une exception lorsque la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est d'application. Compte tenu du nombre de pays ayant adhéré à cette convention, elle est fréquemment appliquée dans les opérations internationales.

Dans la Convention de Vienne, le paiement du prix doit se faire au siège du vendeur

La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises connaît une règle spécifique quant au lieu d'exécution de l'obligation de paiement. En vertu de l'article 57 de la Convention, si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier (selon une clause contractuelle particulière, par exemple), il doit payer le vendeur à l'établissement de celui-ci.

La Cour d'appel de Québec a eu l'occasion de le confirmer dans un arrêt du 12 avril 2011. Les enseignements de cet arrêt sont transposables en droit belge. Dans le cas d'une vente internationale entre deux sociétés établies dans deux pays signataires de la Convention de Vienne, le caractère quérable ou portable s'apprécie, en principe, non pas en vertu du droit purement interne de ces pays, mais bien selon les dispositions de la Convention de Vienne elle-même.

A défaut de clause attributive de juridiction, le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle peut constituer un critère alternatif pour justifier la compétence des cours et tribunaux voulus par l'exportateur. Le caractère portable de la dette de l'acheteur relative au paiement du prix prévu par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises peut permettre au vendeur impayé l'économie d'un procès à l'étranger.

Gautier MATRAY, Avocat - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne, et Paris